

Avez-vous été incarcéré dans un établissement pénitentiaire fédéral situé au Québec après le 24 février 2013?

Avez-vous été placé en isolement cellulaire?

Une action collective pourrait vous affecter. Veuillez lire cet avis attentivement.

LA CAUSE

Le 13 janvier 2017, la Cour supérieure du Québec a autorisé **Arlene Gallone** à exercer une action collective contre le **Procureur général du Canada** pour le compte des personnes suivantes :

Membres du groupe mis en isolement cellulaire prolongé

Toute personne gardée en « isolement cellulaire », tel l'isolement préventif, mais à l'exclusion de l'isolement disciplinaire, après le 24 février 2013 pour plus de 72 heures consécutives dans un établissement pénitentiaire fédéral situé au Québec, incluant des périodes consécutives d'isolement cellulaire, séparées par des périodes de moins de 24 heures et totalisant plus de 72 heures ;

ET

Membres du groupe ayant des troubles de santé mentale

Toute personne détenue en « isolement cellulaire », tel l'isolement préventif, mais à l'exclusion de l'isolement disciplinaire, après le 24 février 2013 dans un établissement pénitentiaire fédéral situé au Québec et pour laquelle, avant ou pendant cet « isolement cellulaire », un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant la période « d'isolement cellulaire », un trouble de l'axe I (à l'exception d'un trouble de toxicomanie) ou un trouble de la personnalité limite, et qui a souffert du trouble d'une manière décrite à l'annexe A, et l'a signalé avant ou pendant « l'isolement cellulaire ».

Annexe A :

- Perturbations considérables du jugement (incluant l'incapacité de prendre une décision, la confusion, la désorientation);
- Perturbations considérables de la pensée (incluant les préoccupations constantes, la paranoïa, les délires qui font en sorte que le délinquant représente un danger pour lui-même ou pour les autres);

- Perturbations considérables de l'humeur (incluant l'état dépressif constant avec désespoir et impuissance, l'angoisse, l'humeur maniaque qui empêche la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
- Perturbations considérables de la communication qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
- Perturbations considérables en raison du trouble anxieux (crises de panique, anxiété débilante) qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
- Autres symptômes : hallucinations, délires, rituels obsessionnels intenses qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
- Pensées suicidaires chroniques et graves qui entraînent un risque accru de tentative de suicide;
- Automutilation chronique et grave;
- Note de 50 ou moins sur l'EGF.

L'action allègue que la pratique du Gouvernement du Canada de confiner les détenus en **isolement cellulaire** (tel que l'isolement préventif) pour plus de 72 heures consécutives viole la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. De même, l'action allègue que l'isolement cellulaire des détenus souffrant d'un trouble de santé mentale viole ces deux lois fondamentales, quelle que soit la durée de leur isolement.

Cette action collective vise à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour le préjudice subi par les Membres du groupe en conséquence de leur isolement cellulaire illégal et des **dommages-intérêts punitifs** pour l'atteinte intentionnelle à leurs droits fondamentaux par le Service correctionnel du Canada.

Le Gouvernement du Canada nie le bien-fondé de ces réclamations. La Cour supérieure du Québec n'a pas encore décidé si les Membres ou le Gouvernement du Canada ont raison. Les avocats des Membres devront prouver le bien-fondé de leurs réclamations devant la Cour supérieure du Québec.

LES PRINCIPALES QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement au bénéfice des Membres :

1. Est-ce que l'isolement cellulaire des Membres viole l'article 7 ou l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, est-ce que de telles violations sont justifiées par l'article 1 de la *Charte*?
2. Les Membres ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. La Défenderesse commet-elle une faute civile en détenant les Membres en isolement cellulaire?
4. La Défenderesse devrait-elle indemniser la Demanderesse et les Membres pour les dommages causés par cette faute civile?
5. Est-ce que la Défenderesse a contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des Membres du groupe édictés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?
6. La Demanderesse et les Membres ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Le jugement d'autorisation a identifié les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR la requête de la Demanderesse déposée au nom de tous les Membres visés par cette action collective;

CONDAMNER la Défenderesse à payer la Demanderesse et chacun des *Membres du groupe mis en isolement cellulaire prolongé* un montant de 500\$ par jour passé en isolement cellulaire et ce, pour chaque jour passé en isolement cellulaire après 72 heures consécutives, plus les intérêts à compter de la date de signification de cette requête;

CONDAMNER la Défenderesse à payer la Demanderesse et chacun des *Membres du groupe ayant un trouble de santé mentale* un montant de 500\$ par jour passé en isolement cellulaire; plus les intérêts à compter de la date de signification de cette requête¹;

CONDAMNER la Défenderesse à payer la Demanderesse et chacun des Membres un montant de 10 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER que les réclamations des Membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER que les réclamations individuelles des Membres fassent l'objet d'une liquidation;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

¹ Pour les personnes qui sont membres des deux groupes, la Demanderesse ne demande pas de double indemnité mais réclame uniquement un montant de 500\$ par jour passé en isolement cellulaire.

La Cour supérieure du Québec a nommé le cabinet d'avocats Trudel Johnston & Lespérance pour représenter les Membres des groupes visés par cette action collective. Vous n'avez pas à payer les avocats des groupes ou toute autre personne pour participer à cette action collective. Au lieu de cela, s'ils obtiennent de l'argent ou des avantages pour les Membres, ils pourront demander des honoraires et des frais qui seront déduits des sommes obtenues, ou à être payées séparément par le Canada.

VOTRE DROIT DE VOUS EXCLURE DU GROUPE

Un Membre des groupes visés peut s'exclure de cette action collective en faisant parvenir une lettre référant au numéro de cour **500-06-000781-167** au Greffe de la Cour supérieure du Québec situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 au plus tard le **17 avril 2017**.

Tout Membre des groupes visés par cette action collective qui a déjà déposé une demande en justice ayant le même objet que cette action collective est réputé s'exclure des groupes visés s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un Membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Un Membre des groupes visés par cette action collective autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Si vous êtes un Membre des groupes visés et souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, **vous pouvez vous inscrire en remplissant le formulaire par téléphone ou sur le site internet des avocats des Membres** à l'adresse suivante:

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

clara@tjl.quebec

Tél : (438) 384-7259

Sans frais : 1-855-552-2723 (1-855-55CARCERAL)

www.tjl.quebec

Were You Incarcerated in a Federal Institution in Québec after February 24th 2013?

Have you spent some time in solitary confinement?

A lawsuit may affect you. Please read this notice carefully

WHAT IS THIS CASE ABOUT?

On January 13th 2017, the Superior Court of Quebec authorised **Arlene Gallone** to bring a class action in damages against **the Attorney General of Canada**, on behalf of the following persons:

Class members in prolonged solitary confinement

All persons held in “solitary confinement”, such as in administrative segregation but excluding disciplinary segregation, after February 24, 2013 for more than 72 consecutive hours, in a federal penitentiary situated in Quebec, including consecutive periods totalizing more than 72 hours separated by periods of less than 24 hours;

AND

Class members with mental health disorders

All persons held in “solitary confinement”, such as in administrative segregation but excluding disciplinary segregation, after February 24, 2013 in a federal penitentiary situated in Quebec who were, prior to or during such “solitary confinement”, diagnosed by a medical doctor either prior to or during such “solitary confinement” with an Axis I Disorder (excluding Substance Use Disorders), or Borderline Personality Disorder, who suffered from their disorder, in a manner described at Appendix A, and reported such prior to or during their stay in “solitary confinement”.

Appendix A:

- Significant impairment in judgment (including inability to make decisions; confusion; disorientation)
- Significant impairment in thinking (including constant preoccupation with thoughts, paranoia; delusions that make the offender a danger to self or others)

- Significant impairment in mood (including constant depressed mood plus helplessness and hopelessness; agitation; manic mood that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staffs or follow correctional plan)
- Significant impairment in communications that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan
- Significant impairment due to anxiety (panic attacks; overwhelming anxiety) that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan Other symptoms: hallucinations; delusions; severe obsessional rituals that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan
- Chronic and severe suicidal ideation resulting in increased risk for suicide attempts;
- Chronic and severe self-injury; or
- A GAF score of 50 or less.

The lawsuit says the practice of the Government of Canada of confining inmates to **solitary confinement** (such as administrative segregation) for more than 72 consecutive hours violates the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms*. Similarly, the lawsuit says the solitary confinement of inmates with a mental health disorder violates both of these fundamental laws, regardless of the length of their placement.

The class action seeks **compensatory damages** for the harm that class members suffered as a result of their unlawful solitary confinement and **punitive damages** for the Correctional Service of Canada's intentional interference with their fundamental rights.

The Government of Canada denies these claims. The Court has not decided whether the Class or Canada is right. The lawyers for the Class will have to prove their claims in Court.

THE PRINCIPAL ISSUES TO BE DEALT WITH COLLECTIVELY

The authorization decision identified the following questions of fact and law to be treated collectively for the benefit of class members:

1. Does the solitary confinement of Class members violate section 7 or section 12 of the *Charter*? If so, are such violations justified under section 1?
2. Are the Class members entitled to damages as a just and appropriate remedy under section 24(1) of the *Charter*?

3. Is the Respondent committing a civil fault by placing class members into solitary confinement?
4. Should the Respondent compensate the Petitioner and the Class members for the damages caused by its civil fault?
5. Is the Respondent unlawfully and intentionally interfering with the rights of Class members under the *Quebec Charter*?
6. Are the Petitioner and Class members entitled to punitive damages under the *Quebec Charter*?

THE CONCLUSIONS SOUGHT

The authorization decision identified the following conclusions:

GRANT the Petitioner's Motion on behalf of all Class members;

CONDEMN the Respondent to pay the Petitioner and each *Class member in prolonged solitary confinement* the amount of \$500 per day spent in solitary confinement, for each day after 72 hours, plus interest from the date of service of this motion;

CONDEMN the Respondent to pay the Petitioner and each *Class member with mental health disorder* the amount of \$500 per day in solitary confinement, plus interest from the date of service of this motion¹;

CONDEMN the Respondent to pay the Petitioner and each Class member the amount of \$10,000 as punitive damages;

ORDER the collective recovery of the claims;

ORDER the liquidation of the class members' individual claims;

THE WHOLE with costs, including costs of all experts, notices and expenses of the administrator, if any;

WHO REPRESENTS THE CLASS?

The Québec Superior Court of Justice has appointed Trudel Johnston & Lespérance to represent the Class as Class Counsel. You don't have to pay Class Counsel, or anyone else, to participate. Instead, if they get money or benefits for the Class, they may ask for lawyers' fees and costs, which would be deducted from any money obtained, or to be paid separately by Canada.

¹ For persons who are members of both classes, the Petitioner is not asking for a double indemnity and only requests compensation of \$500 per day spent in solitary confinement.

YOUR RIGHT TO OPT OUT OF THE CLASS ACTION

A class member can exclude themselves from the class action by sending a letter with the court number **500-06-000781-167** to the clerk of the Superior Court of Quebec, at 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, by the latest on **April 17th, 2017**.

A class member who does not discontinue a legal proceeding having the same subject matter as the class action before the time for opting out has expired, is deemed to have opted out of the class action.

INTERVENTIONS AND LEGAL COSTS

The class action will be heard in the judicial district of Montreal.

A class member can make interventions in the class action before the Court if they are helpful to the other class members.

No class member other than the representative plaintiff or an intervenor may be required to pay legal costs arising from the class action.

FOR MORE INFORMATION

If you are a class member and would like to receive updates on the progress of the class action, **you can sign up by completing the form on the phone or on the Class Counsel's website at the following address:**

Trudel Johnston & Lespérance

750 Côte de la Place d'Armes, suite 90

Montreal, QC, H2Y 2X8

Tel : (438) 384-7259

Toll free : 1-855-552-2723 (1-855-55CARCERAL)

www.tjl.quebec